



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-002

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2022-01-06-00001 - Arrêté du 6 janvier 2022 portant interdiction de survol au moyen d'aéronefs circulant sans personne à bord (drones) des communes de Brest, Guipavas, Le Conquet, Plougonvelin et Porspoder (2 pages) Page 5

29-2022-01-07-00002 - Arrêté du 7 janvier 2022 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère (3 pages) Page 7

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2022-01-07-00001 - Arrêté préfectoral du 7 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Sandra HALBWAX, attachée principale d'administration, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration (2 pages) Page 10

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX

29-2022-01-04-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - pompes funèbres Flamanc - Lanmeur (2 pages) Page 12

29-2022-01-04-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - pompes funèbres Flamanc - Plougasnou (2 pages) Page 14

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

29-2022-01-04-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 899390579 (2 pages) Page 16

29-2022-01-03-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 907587679 (1 page) Page 18

29-2022-01-04-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 907891394 (2 pages) Page 19

29-2022-01-03-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 908440589 (2 pages) Page 21

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2022-01-05-00003 - Arrêté du 05 janvier 2022 portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant de la zone de production « Baie de Goulven » n° 29.01.900. (4 pages) Page 23

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / DIRECTION

29-2022-01-05-00001 - Arrêté du 05 janvier 2022 donnant délégation pour effectuer des opérations sur les logiciels chorus- chorus formulaire - ADS2007 (module taxes d'urbanisme) galion carte achat (4 pages)

Page 27

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE LITTORAL

29-2022-01-05-00004 - Arrêté du 5 janvier 2022 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour la création d'une aire de stockage provisoire des sédiments issus des travaux de dragage du port de plaisance de Landerneau au lieu-dit "Le Broustic" sur le littoral de la commune de Landerneau (9 pages)

Page 31

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

29-2022-01-01-00001 - Arrêté portant délégation de signature Service Impôts des Entreprises de Quimperlé (4 pages)

Page 40

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

29-2022-01-01-00002 - Arrêté portant délégation de signature Service Impôts des Particuliers de Quimperlé (3 pages)

Page 44

29170-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX /

29-2021-09-13-00003 - DECISION N 2009/3 délégation de signature de M. Sylvain Lequeux, directeur des affaires financières, du contrôle de gestion et des systèmes d'information (6 pages)

Page 47

29-2022-01-03-00008 - DECISION N 2022/01 Délégation de signature de Mme Angélique Bonnefon, coordonnatrice générale des soins et directrice Qualité et Gestion des risques (4 pages)

Page 53

BRETAGNE01_4-PREFECTURE D ILLE-ET-VILAINE /

29-2021-12-17-00024 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat mixte ouvert Mégalis Bretagne (19 pages)

Page 57

BRETAGNE02_DIRECTION RÉGIONALE DE L ENVIRONNEMENT, DE L AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) /

29-2022-01-05-00002 - Arrêté préfectoral du 5 janvier 2022 d'arrêt définitif de travaux miniers portant sur la partie anciennement exploitée du gisement de sables siliceux des "DUONS" dit arrêté de second donné acte (3 pages)

Page 76

BRETAGNE04_DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES (DRFIP) /

29-2022-01-03-00009 - Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère (2 pages)

Page 79

**BRETAGNE11_PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
OUEST (PZDSO) /**

29-2021-12-24-00013 - Décision Subdélégation signature ChorusV29 (4
pages)

Page 81



Arrêté du 6 janvier 2022

**portant interdiction de survol au moyen d'aéronefs circulant sans personne à bord (drones)
des communes de Brest, Guipavas, Le Conquet, Plougonvelin et Porspoder**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE, en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant que les ministres européens de la défense et des affaires étrangères se réuniront à Brest du 12 au 14 janvier 2022, dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne ; que la sécurité de ces personnalités est susceptible de faire l'objet de menaces d'une particulière gravité, notamment en raison du contexte de menace terroriste ; qu'il convient par conséquent d'assurer la sécurité des lieux susceptibles de les accueillir ainsi que leur transport ;

Considérant que l'organisation de cet événement impactera les territoires des communes de Brest, Guipavas, Le Conquet, Plougonvelin et Porspoder ;

Considérant que le survol de ces communes par des aéronefs qui circulent sans personne à bord présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire ;

Considérant que cette interdiction temporaire est justifiée dès le 10 janvier 2022, afin d'éviter tout risque de repérage des zones concernées par des personnes malintentionnées ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet de Brest,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le survol des territoires des communes de Brest, Guipavas, Le Conquet, Plougonvelin et Porspoder par des aéronefs circulant sans personne à bord (drones) est interdit, à l'exception des drones déployés par les autorités publiques à des fins de sécurisation de la zone, d'exercice d'une mission de secours, de douane, ou de sécurité civile du lundi 10 janvier 2022 à 8 heures jusqu'au vendredi 14 janvier 2022 à 19 heures.

Article 2 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou son représentant est chargé d'assurer la publication de l'interdiction de survol.

Article 3 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, le directeur de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, la commandante de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, et les maires des communes de Brest, Guipavas, Le Conquet, Plougonvelin et Porspoder sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Le préfet

signé

Philippe MAHE

**Arrêté du 7 janvier 2022
portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport
de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, les salles de danse, relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir de public jusqu'au 23 janvier 2022 inclus ; que cette interdiction s'applique jusqu'à la même date aux activités de danse que les restaurants et débits de boissons sont légalement autorisés à proposer ; que cette mesure de fermeture des salles de danse et des autres espaces de danse en intérieur, prise par le Gouvernement en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, renforce le risque d'organisation illégale de rassemblements festifs à caractère musical, particulièrement pendant la période des fêtes de fin d'année ;

Considérant que plusieurs informations confirment qu'un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party pourraient être organisés en région Bretagne, et en particulier dans le département du Finistère, entre le 7 et le 10 janvier 2022, pouvant rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Finistère, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs des rassemblements mentionnés ci-dessus pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que conformément à l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que lors d'un rassemblement festif à caractère musical, il est particulièrement difficile pour des personnes qui vont s'adonner à la danse de respecter les règles sanitaires, dont le port du masque et la distanciation physique nécessaires dans le cadre de la prévention de la Covid-19 et que dans ces circonstances, les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que, conformément à l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, l'accès aux événements concernés serait soumis à la présentation de l'un des documents prévus par ce même article dans le cadre du dispositif dit de « passe sanitaire » ; qu'il n'est pas établi que les organisateurs aient prévu de contrôler la présentation de ces documents par les participants en l'absence de déclaration préalable ; que cette absence de contrôle représente un risque de troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus à l'origine de la Covid-19 ;

Considérant que le taux d'incidence de la Covid-19 dans le département du Finistère est passé de 158,2 pour 100 000 habitants au 1^{er} décembre 2021 à 1 047,2 au 5 janvier 2022 ; que cette explosion du nombre de cas positifs et du taux d'incidence est constatée en particulier chez les personnes les plus jeunes ; que la présence de variants plus contagieux sur le territoire national entraîne un risque de transmission accrue au sein de la population ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical provoquent un brassage de population favorisant la propagation du virus ; qu'afin de continuer à maîtriser la diffusion de l'épidémie dans le département, il y a lieu de prendre toute disposition pour empêcher la tenue de tels rassemblements, en particulier en limitant l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de nombreuses personnes, favorisant le risque de propagation du virus et de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le nombre de personnes participant aux rassemblements attendus est susceptible d'être élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personnes ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que les effectifs des forces de sécurité, mobilisés sur d'autres missions sont, de ce fait, insuffisants pour permettre à ces rassemblements inopinés de se dérouler dans de bonnes conditions ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces événements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Finistère du 7 janvier 2022 à 18 heures au 10 janvier 2022 à 8 heures.

Article 2 : Le transport de matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Finistère du 7 janvier 2022 à 18 heures au 10 janvier 2022 à 8 heures.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 2 est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest ainsi qu'aux maires du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 JANVIER 2022
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME SANDRA HALBWAX,
ATTACHÉE PRINCIPALE D'ADMINISTRATION, CHEFFE DU SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-12-06-00003 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Sandra HALBWAX, attachée principale d'administration, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration par intérim ;
- VU** la note de service du 6 décembre 2021 indiquant que Mme Nathalie DAOUBEN, attachée d'administration, est affectée en qualité de cheffe du bureau du séjour au service de l'immigration et de l'intégration (S2I) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- VU** la note de service du 10 décembre 2021 indiquant que M. Mathieu KURZWEG, secrétaire administratif de classe supérieure, quitte ses fonctions d'adjoint à la cheffe du bureau du séjour au service de l'immigration et de l'intégration (S2I) à compter du 10 janvier 2022 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Sandra HALBWAX, attachée principale d'administration, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence du service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture, à l'exception de :

- les arrêtés préfectoraux et décisions, à portée générale ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères ;

- les déférés et mémoires en défense devant une juridiction administrative à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
- Les actes suivants :
 - o décisions refusant la délivrance d'un titre de séjour ;
 - o refus de délivrance d'un visa ou d'accorder une prolongation de visa ;
 - o refus de délivrance de la carte de résident ;
 - o décisions d'admission exceptionnelle au séjour ;
 - o décisions accordant ou refusant le bénéfice du regroupement familial.

ARTICLE 2 : Mme Sandra HALBWAX reçoit délégation à effet de signer les actes suivants :

- décisions portant obligation de quitter le territoire à l'encontre des étrangers en situation irrégulière et fixant le pays de destination ;
- décisions refusant d'accorder un délai de départ volontaire à l'étranger visé par une obligation de quitter le territoire ;
- décisions fixant le pays de renvoi ;
- décisions d'interdiction de retour sur le territoire français ;
- décisions de réadmission des demandeurs d'asile ;
- décisions de placement en rétention administrative des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ou d'une mesure de réadmission ou d'une mesure de transfert ;
- décision d'assignation à résidence des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ou d'une mesure de réadmission ou d'une mesure de transfert ;
- décision de maintien en rétention administrative d'un étranger qui sollicite l'asile ;
- demandes adressées au juge de la liberté et de la détention en vue de la prolongation de la rétention administrative ;
- mémoires en défense devant les juridictions de l'ordre administratif et les juridictions de l'ordre judiciaire s'agissant de leurs compétences respectives pour les litiges relatifs aux obligations de quitter le territoire français et aux décisions fixant le pays de destination, le placement, les refus de prolongation ou le maintien en rétention administrative, l'assignation à résidence et les mesures de réadmission et de transfert.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra HALBWAX, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions sauf pour les décisions mentionnées à l'article 2, à :

- Mme Marion IANOTTO, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service de l'immigration et de l'intégration et cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement ;
- M. Ronan PUGET, attaché d'administration, adjoint à la cheffe de bureau de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Isabelle MAUGARD, attachée d'administration, coordinatrice au bureau de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Nathalie DAOUBEN, attachée d'administration, cheffe du bureau du séjour ;
- Mme Audrey DOLBEAU, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de bureau, cheffe de la section séjour de Quimper ;
- M. Régis LE ROUX, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de bureau, chef de la section séjour de Brest.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°29-2021-12-06-00003 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Sandra HALBWAX, attachée principale d'administration, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration par intérim, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la cheffe du service de l'immigration et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ DU 4 JANVIER 2022
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-0009 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 29 novembre 2021 de Monsieur Thierry FLAMANC, représentant légal de l'entreprise «CAP SANTÉ» dont le siège social est situé 43 bis rue de Primel à Plougasnou (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES FLAMANC» sis, zone artisanale de Coat ar Parc à Lanmeur ;
VU les pièces complémentaires reçues le 28 décembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «CAP SANTÉ» zone artisanale de Coat ar Parc à Lanmeur, exploité par Monsieur Thierry FLAMANC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

9, avenue de la République - BP 97139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 98 62 72 89
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 21-29-0076

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Morlaix est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Thierry FLAMANC et dont copie sera adressée au maire de Lanmeur.

La Sous-Préfète

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ DU 4 JANVIER 2022
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-0009 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;

VU la demande reçue le 29 novembre 2021 de Monsieur Thierry FLAMANC, représentant légal de l'entreprise «CAP SANTÉ» dont le siège social est situé 43 bis rue de Primel à Plougasnou (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES FLAMANC» sis, 43 bis rue de Primel à Plougasnou ;

VU les pièces complémentaires reçues le 28 décembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «CAP SANTÉ» 43 bis rue de Primel à Plougasnou, exploité par Monsieur Thierry FLAMANC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

9, avenue de la République - BP 97139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 98 62 72 89
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 21-29-0117

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Morlaix est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Thierry FLAMANC et dont copie sera adressée au maire de Plougasnou.

La Sous-Préfète

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 899390579

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 4 janvier 2022 par Monsieur Tony Le Du en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Le Du Tony dont l'établissement principal est situé 26 rue des castors 29140 ROSPORDEN et enregistré sous le N° SAP 899390579 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Siège :
4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Fait à Quimper, le 04/01/2022

Le directeur départemental
SIGNE

François-Xavier LORRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 907587679

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 1er janvier 2022 par Monsieur Nicolas DUVAL en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Nicolas Duval dont l'établissement principal est situé 321 Lieu-dit Kroaz Tevezan 29880 PLOUGUERNEAU et enregistré sous le N° SAP907587679 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 03/01/2022

Le directeur départemental
SIGNE

François-Xavier LORRE

Siège :
4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 907891394

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 3 janvier 2022 par Monsieur François, Yann Le Moing en qualité d'exploitant, pour l'organisme Le Moing François, Yann dont l'établissement principal est situé La Flosque 29830 PLOUDALMEZEAU et enregistré sous le N° SAP 907891394 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Siège :
4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 04/01/2022

Le directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 908440589

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 3 janvier 2022 par Mademoiselle Emeline Robert en qualité de micro-entrepreneure, pour l'organisme Emeline Robert dont l'établissement principal est situé 19 Saint Eden 29430 PLOUESCAT et enregistré sous le N° SAP 908440589 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de

Siège :
4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 03/01/2022

Le directeur départemental
SIGNE

François-Xavier LORRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARRÊTÉ DU 05 JANVIER 2022

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE, RAMASSAGE, PURIFICATION ET
EXPÉDITION DE TOUT COQUILLAGE À L'EXCLUSION DES GASTÉROPODES MARINS
NON FILTREURS, PROVENANT DE LA ZONE DE PRODUCTION
« BAIE DE GOULVEN » N° 29.01.900.

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-15-003 du 01 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte préventive REMI niveau 0 de l'IFREMER du 24 décembre 2021 ;

VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 05 janvier 2022.

CONSIDÉRANT que le bulletin REMI d'alerte préventive de l'IFREMER du 24 décembre 2021 faisait état d'un déversement de lisier de bovins à proximité du ruisseau de La Flèche, le 23 décembre 2021, et qu'un risque de contamination de la zone de production conchylicole « Baie de Goulven » n° 29.01.900 avait été identifié ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA montrent une contamination bactérienne sur les coques (9200 E.coli/ 100g CLI) prélevées le 03 janvier 2022 dans la zone de production «Baie de Goulven» n° 29.01.900, dépassant la valeur seuil de 4600 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDÉRANT que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tout coquillage, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, sont interdits à partir du 05 janvier 2022 dans la zone de production « Baie de Goulven » n° 29.01.900 ainsi délimitée :

- Limite nord : ligne reliant la pointe de Beg ar Groaz à la pointe de la plage de Keremma.
- Limite sud : ligne joignant la pointe de Per ar Chleuz au clocher de Plouneour-Trez.

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie de Goulven » n° 29.01.900 depuis le 23 décembre 2021, date de l'incident déclencheur de l'alerte, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations.

Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Toutefois, ces coquillages peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine s'ils sont préalablement traités thermiquement dans un établissement agréé à cet effet.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Goulven » n° 29.01.900 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 23 décembre 2021 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Goulven, Plouneour-Trez, Treflez, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 05 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la cheffe du service alimentation

Clara MARCE

Signé



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 2022

**DONNANT DÉLÉGATION POUR EFFECTUER DES OPÉRATIONS SUR LES LOGICIELS
CHORUS - CHORUS FORMULAIRE - ADS2007 (MODULE TAXES D'URBANISME) - GALION -
CARTE ACHAT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2021 portant nomination de M. Stéphane BURON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00002 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-03-00001 du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

Vu l'organisation budgétaire et comptable de la DDTM 29 ;

ARRÊTE

Article 1

1. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des taxes d'urbanisme et de validation dans le logiciel ADS2007 interfacé CHORUS :

Service aménagement		
Pôle ADS Application du Droit des Sols	Marie-Thérèse FAVE	Adjoint administratif principal 1ère classe
	Nathalie LAVERGNE	Adjoint administratif principal 2 ^e classe
	Viviane MAUGUEN	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Annie SIMON	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale

2. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des concours du service et de validation dans le logiciel GALION interfacé CHORUS :

Service habitat et construction		
SHC	Gérard DENIEL	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe
SHC-PHC	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État

3. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de demande d'achat et /ou subvention, de constatation du service fait dans l'application CHORUS Formulaires :

« La validation de toute demande d'achat est subordonnée à la signature préalable d'un bon de commande interne DDTM par le chef de service ou la personne habilitée au regard de l'arrêté de subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire en vigueur »

Service		
SEA	Stéphane GUILLEMANT	Chef technicien / STEA
SHC	Julien COMBOT	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure

SEB	Claire Le MARC	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Maryse LAVIGNE	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Françoise FRANCK	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
ER	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
	Sylvie LAURENT	Déléguée principale au permis de conduire et à la sécurité routière
	Sophie LE GALL	Inspectrice au permis de conduire et à la sécurité routière de première classe
SA	Pascal CHIRON	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
	Didier BLAISE	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat
SAM	Méline GUESNON	Technicien / SFTR
	Laurent OHAROKI	Lieutenant de port 1ère classe
SL	Sophie PICHAVANT	Technicien supérieur en chef du développement durable

4. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations dans l'application CHORUS COEUR :

Licence budgétaire

Service		
Cabinet de direction	Annick VIONNET	Attachée d'administration hors classe de l'Etat
SA	Pascal CHIRON	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure

Licence consultation

Service		
SHC	Julien COMBOT	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
SEB	Claire Le MARC	Technicien supérieur en chef du développement durable

ER	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SAM	Méline GUESNON	Technicien / SFTR
	Laurent OHAROKI	Lieutenant de port 1ère classe
SL	Sophie PICHAVANT	Technicien supérieur en chef du développement durable
SA	Didier BLAISE	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat

Article 2

Cartes d'achat

Les titulaires de cartes d'achat sont :

- Patrick BUTAYE, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
- Pascal CHIRON, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure

Avec autorisation d'effectuer des achats de proximité avec chacun un plafond annuel de **30 000 € toutes taxes comprises**

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer

SIGNE

Stéphane BURON



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 2022
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour la création d'une aire de stockage provisoire des sédiments
issus des travaux de dragage du port de plaisance de Landerneau
au lieu-dit « Le Broustic » sur le littoral de la commune de Landerneau

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3 ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtique et Manche Ouest ;

VU la délibération du 8 octobre 2021, par laquelle Monsieur Patrick LECLERC, maire, représentant la commune de Landerneau sise 2 rue de la Tour d'Auvergne – 29207 Landerneau, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « Broustic » sur le littoral de la commune de Landerneau pour une durée de cinq ans ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement, et le complément apporté à celle-ci ;

VU l'avis du maire de Landerneau du 1^{er} octobre 2021 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 13 octobre 2021 ;

VU l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 13 octobre 2021 fixant les conditions financières ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration loi sur l'eau relative aux travaux de dragage d'entretien du port de plaisance de Landerneau pour une durée décennale ;

CONSIDÉRANT que l'occupation est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et de ses autres usages ;

355 rue Jurien de la Gravière – CS 12929
29229 BREST Cedex
Tél : 02 29 61 28 30
www.finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtique et Manche Ouest ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

La commune de Landerneau, n° SIRET 212 901 037 00011, sise 2 rue de la Tour d'Auvergne – 29207 Landerneau, représentée par Monsieur Patrick LECLERC, maire, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit « Le Broustic » sur le littoral de la commune de Landerneau, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour la création d'une aire de stockage provisoire des sédiments issus des travaux de dragage de son port de plaisance. La superficie de la dépendance est de 3929 m².

Les coordonnées géo-référencées de la dépendance susvisée sont :

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
1	Lat = 48.442341°N	Lng = -4.269390°E	X = 163136.827	Y = 6840514.566
2	Lat = 48.443237°N	Lng = -4.269229°E	X = 163157.839	Y = 6840612.646
3	Lat = 48.443193°N	Lng = -4.268788°E	X = 163189.866	Y = 6840604.777
4	Lat = 48.442891°N	Lng = -4.268602°E	X = 163200.478	Y = 6840570.086
5	Lat = 48.442469°N	Lng = -4.268564°E	X = 163198.965	Y = 6840523.118
6	Lat = 48.442199°N	Lng = -4.268479°E	X = 163202.466	Y = 6840492.655
7	Lat = 48.442107°N	Lng = -4.268679°E	Y = 163186.797	Y = 6840483.831

ARTICLE 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 30 septembre 2021 étant précisé que le stockage des sédiments ne doit pas excéder trois ans.

L'autorisation cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

ARTICLE 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- cette autorisation est accordée sous réserve du respect du périmètre défini par le plan annexé (annexe 2) à la présente décision, elle ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée,
- le stockage des sédiments issus des dragages doit être limité dans le temps et ne doit pas excéder trois ans, conformément à l'article 2c de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 portant prescriptions spécifiques à la déclaration loi sur l'eau relative aux travaux de dragage d'entretien du port de Landerneau,
- une géomembrane de rétention des sédiments doit être installée afin d'éviter tout risque d'érosion vers le milieu naturel,
- la réhabilitation du site doit être assurée, en lien avec le chargé de mission Natura 2000, afin d'améliorer la biodiversité sur ce milieu.

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

ARTICLE 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation de l'aire de stockage.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

ARTICLE 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. À défaut, la redevance restera due pour l'année suivante.

ARTICLE 12 : Conditions financières

L'occupation du domaine public maritime est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

ARTICLE 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de Landerneau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Signé

Denis SÈDE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

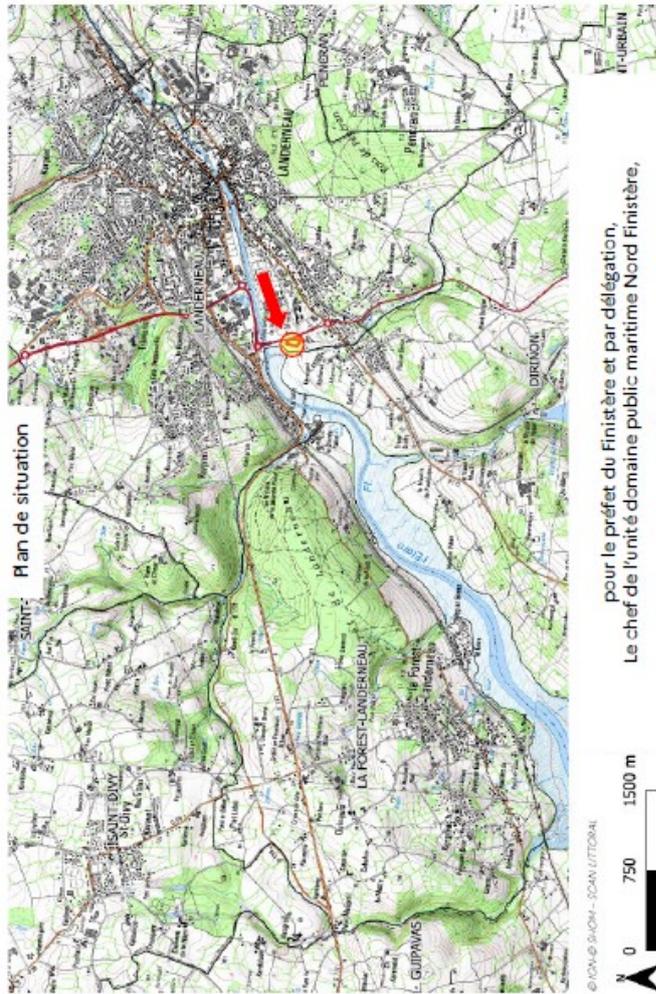
Denis SÈDE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Mairie de Landerneau
- Chargé de mission Natura 2000 – Syndicat de bassin de l'Élorn
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :	ADOC n° 29-29103-0006
--------	-----------------------

ANNEXE N°1 À L'ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 2022
 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
 pour la création d'une aire de stockage provisoire des sédiments issus des travaux de dragage du port de plaisance de Landerneau
 au lieu-dit « Le Broustic » sur le littoral de la commune de Landerneau

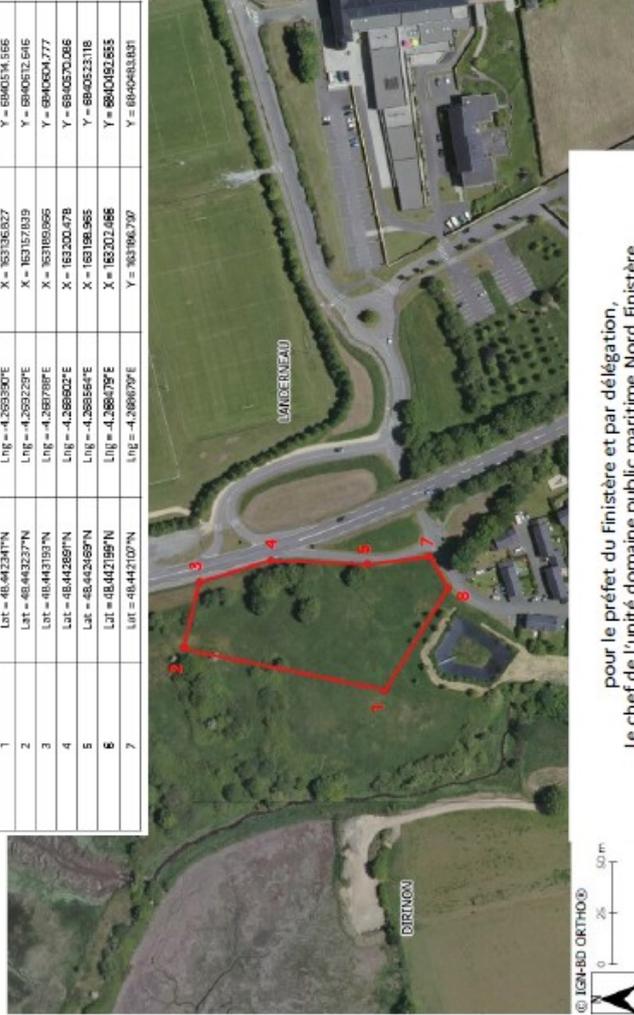


pour le préfet du Finistère et par délégation,
 Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,
 Signé
 Denis SEDE

ANNEXE N° 2 À L'ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 2022
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour la création d'une aire de stockage provisoire des sédiments issus des travaux de dragage du port de plaisance de Landerneau
au lieu-dit « Le Broustic » sur le littoral de la commune de Landerneau

Plan de masse

Points	Coordonnées en WGS84		Coordonnées en Lambert 93	
	LIT = 48.442347°N	LNG = -4.289330°E	X = 163136.627	Y = 6840514.566
2	LIT = 48.443237°N	LNG = -4.289129°E	X = 163157.619	Y = 6840612.646
3	LIT = 48.443193°N	LNG = -4.289788°E	X = 163169.965	Y = 6840604.777
4	LIT = 48.442697°N	LNG = -4.289602°E	X = 163200.478	Y = 6840570.066
5	LIT = 48.442469°N	LNG = -4.289564°E	X = 163198.965	Y = 6840523.118
6	LIT = 48.442199°N	LNG = -4.289479°E	X = 163202.466	Y = 6840492.653
7	LIT = 48.442107°N	LNG = -4.289679°E	X = 163196.739	Y = 6840484.841



pour le préfet du Finistère et par délégation,
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Signé

Denis SÈDE

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU
FINISTERE**

**Décision portant délégation de signatures
aux agents du service des impôts des entreprises
de QUIMPERLE**

Service des impôts des entreprises
3 rue du Pouligoudu
BP 133
29 391 Quimperlé Cedex

Le Comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Quimperlé

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DECIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Marc JADE inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Quimperlé, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;

- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande, à l'exception de celles déposées par les collectivités locales et les organismes qui en dépendent ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine ORGANO, Inspectrice, adjointe SIE au responsable du service des impôts des entreprises de Quimperlé, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ROUE Hélène	LE BOURDONNEC Marylène	LE GRAND Josette
CAUCHI Corinne	MAHE Catherine	Christine LE GALL
Alan LE SAEC	Isabelle GUINVARC'H	Nelly DONNART
Fabienne SIBERIL	Philippe LE GALL	Christophe MARQUER
Christophe DURAND		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Vanessa CANON	/	/
---------------	---	---

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine LE GALL	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000€
CAUCHI Corinne	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000€
Catherine MAHE	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000€
Alan LE SAEC	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000€

Article 5 -

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01 janvier 2022.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

A Quimperlé, le 01 janvier 2022

Le Comptable, Responsable du service des impôts des entreprises de Quimperlé,

SIGNÉ

Sabine FILY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE QUIMPERLE

Rue du Pouligoudu
CS 40133
29391 QUIMPERLE CEDEX

DELEGTION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPERLE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M LATINA Julien, inspecteur des finances publiques et M JARDIN Alexandre, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPERLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **30 000 €**

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :



1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BENET Sarah	BOURDIOL Sophie	MALCOSTE Catherine
LE LOUS Jean-Yves	NEDELLEC Nathalie	PEDRON Annaïck

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BEHAREL Annick	GODEFROY Frédéric	KERLAN Lydia
COUCHARRIERE Gildas	HERPE Simon	RUELLO Marie-Lynn
RUELLO Cédric		

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

:

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARDIET Sandrine	Contrôleur principal	1000 €	6 mois	10 000 €
KERLOEGAN Dominique	Contrôleur principal	1000 €	6 mois	10 000 €
LE GRAND Christelle	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
COLLIOU Elodie	Agent d'administration principal	500 €	6 mois	5 000 €
GOURRONC Gilles	Agent d'administration principal	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

A QUIMPERLE , le 01/01/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers
de QUIMPERLÉ ,

SIGNÉ

DONNART Patrice



**Décision du 19 septembre 2021
portant délégation de signature**

le Directeur du Centre hospitalier des pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Plougourvest en date du 30 mars 2018,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion, en date du 1^{er} avril 2021, portant désignation de Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, de l'EHPAD intercommunal du Haut Léon, et des EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat et de Plougourvest, à compter du 1^{er} mai 2021 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé des Hauts de France, en date du 19 juillet 2021, portant détachement de Monsieur Sylvain LEQUEUX en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, à l'EHPAD de Mont-le-Roux de Huelgoat et à l'EHPAD du Haut Léon,

DECIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain LEQUEUX, Directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, afin de signer au nom de Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Monsieur Sylvain LEQUEUX sont les suivantes :

- Affaires Financières ;
- Contrôle de Gestion ;
- Systèmes d'Information ;
- Clientèle : Bureau des mouvements et Service Social.

Elles sont détaillées en annexe n°1 de cette décision.

Autre responsabilité

- Directeur référent du pôle « Prestataires administratifs, techniques et logistiques »

Les documents signés par Monsieur Sylvain LEQUEUX en application de cet article 1 porteront la mention 3 "Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint".

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Sylvain LEQUEUX exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative Monsieur Sylvain LEQUEUX est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD du Haut Léon, Plougouvest et de Huelgoat s'agissant de :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- la sortie des patients,
- du décès des patients,
- la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Sylvain LEQUEUX, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés
- Le recrutement des médecins.

Article 6 :

En cas d'absence prolongée de Monsieur Sylvain LEQUEUX, Directeur en charge des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention "Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint".

Article 7 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 13/09/2021

Arnaud CORVAISIER,
Directeur

ANNEXE 1 : Attributions de Monsieur Vincent BONNEL – Directeur-Adjoint en charge des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information

Sous l'autorité du Directeur, il est responsable de la mise en œuvre de la politique budgétaire et de la stratégie financière définies en application des délibérations du Conseil de Surveillance et des principes de contractualisation interne et externe qui en découlent.

Dans ce cadre, en liaison d'une part avec les autres responsables du secteur "ressources financières et système d'information", d'autre part avec les autres directions fonctionnelles, les Chefs des Pôles médicaux et médico-techniques et le Trésorier, il est en charge des attributions suivantes qu'il délègue en tant que de besoin aux Attachés d'Administration placés sous sa responsabilité.

A – AU TITRE DES AFFAIRES FINANCIERES

- ⇒ Elaboration des projets d'EPRD et de Décisions Modificatives, veille de leur exécution et de la tenue des comptes ;
- ⇒ Elaboration du Plan Global de Financement Pluriannuel et son actualisation ;
- ⇒ Suivi de la comptabilité des dépenses engagées ;
- ⇒ Elaboration du Compte Financier et des documents annexes réglementaires ;
- ⇒ Préparation du Compte Administratif Retraité ;
- ⇒ Assurer la comptabilité des recettes subsidiaires ;
- ⇒ Gestion de la Trésorerie en étroite collaboration avec le Comptable de l'Etablissement ;
- ⇒ Suivi des conventions (remboursement de frais) gérées par la Direction des Affaires Financières ;
- ⇒ Elaboration des dossiers de réalisation des emprunts ;
- ⇒ Participation aux dossiers administratifs et financiers se rapportant à la recherche clinique mis en place dans les unités de soins.

B – AU TITRE DU CONTROLE DE GESTION

1° CONTROLE DE GESTION

- ⇒ Instruction des dossiers relatifs aux contractualisations interne et externe (CPOM, Politique d'intéressement) ;
- ⇒ Coordination et animation des actions visant à optimiser, dans le cadre de la tarification à l'activité, les ressources financières de l'Etablissement ;
- ⇒ Mise en œuvre de la comptabilité analytique ;

- ⇒ Assurer la cohérence du fichier commun de structures avec l'organisation de l'établissement et en proposer les adaptations nécessaires en fonction de l'évolution de celle-ci ;
- ⇒ Elaboration des tableaux de bord pour le Directeur-Ordonnateur, les Services Cliniques, Médico-Techniques et Logistiques ;
- ⇒ Analyse des phénomènes influant sur les variations constatées et prévisibles des dépenses;
- ⇒ Suivi des études comparatives ponctuelles.

2° CONTROLE DE GESTION ET STATISTIQUES

- ⇒ Assurer le suivi de l'activité de l'établissement et mise en place des indicateurs nécessaires à ce suivi, en relation avec la Direction des Affaires Financières et le Département d'Information Médicale ;
- ⇒ Assurer le traitement et la diffusion des enquêtes ou demandes de statistiques internes et externes et participer à leur analyse ;
- ⇒ Contribuer à l'amélioration des outils de pilotage médico-économique en apportant une expertise technique et statistique ;
- ⇒ Assurer la diffusion des statistiques d'activité (élaboration de rapports d'activité, de tableaux de bord et de divers documents de communication).

C – AU TITRE DU SYSTEME D'INFORMATION

1° - DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE

- ⇒ Assurer la cohérence, la sécurité et l'évolutivité du système d'information dans le cadre du projet d'établissement, en élaborant et assurant le suivi du schéma directeur du système d'information ;
- ⇒ Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des projets informatiques de l'établissement.

2° DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DU SYSTEME D'INFORMATION

- ⇒ Gestion des achats découlant des projets informatiques et assurer le suivi des comptes dans le but d'en optimiser l'utilisation ;
- ⇒ Application de la législation relative à l'informatique et aux libertés (en particulier, il s'assure que l'ensemble des traitements automatisés de données nominatives sont déclarés à la CNIL).

D – AU TITRE DE LA CLIENTELE

1° EN CE QUI CONCERNE LE BUREAU DES MOUVEMENTS

- ⇒ Assure l'organisation de l'accueil et de l'orientation des usagers ;

- ⇒ Garant de la gestion des dossiers administratifs des patients hospitalisés et consultants externes et des résidents du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (constitution du dossier lors de l'admission, facturation, redressement/contentieux), en liaison avec la Trésorerie ;
- ⇒ En relation avec les services de soins, il organise les séjours des patients sur le plan administratif (convocations, mouvements...) ;
- ⇒ Assure l'enregistrement de l'état civil (naissances, décès) et assurer avec les familles l'organisation des transports de corps.

2° EN CE QUI CONCERNE LE SERVICE SOCIAL

- ⇒ Assure l'encadrement de l'équipe d'assistant(e)s de service social et organise la couverture par celle-ci de l'ensemble de l'établissement.
- ⇒ Elaboration et suivi du projet de service social et s'assurer de la qualité de la prise en charge proposée.



**Décision du 3 janvier 2022
portant délégation de signature**

le Directeur du Centre hospitalier des pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion, en date du 1^{er} avril 2021, portant désignation de Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, de l'EHPAD intercommunal du Haut Léon, et des EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat et de Plougourvest, à compter du 1^{er} mai 2021 ;

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Plougourvest en date du 30 mars 2018,

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2021 portant nomination de Madame Angélique BONNEFON au Centre hospitalier des pays de Morlaix, en qualité de Coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et chargée de la qualité et gestion des risques,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Angélique BONNEFON, Coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et chargée de la qualité et gestion des risques, afin de signer au nom de Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Madame Angélique BONNEFON sont les suivantes :

Attributions propres (Décret du 19 avril 2002)

- Animation, encadrement, mise en œuvre, organisation et évaluation des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Participation à la conception et à l'évolution des services et des activités de soins
- Élaboration du projet de soins et du dossier de soins
- Amélioration continue de la qualité et évaluation des pratiques
- Participation à la gestion des personnels des activités de soins
- Propositions d'affectation
- Participation à l'élaboration des programmes de formation
- Responsabilité des étudiants en stage
- Présidence et animation de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Participation à la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques de territoire (qu'il présidera conformément au règlement de cette dernière)
- Participation aux instances (Directoire, CTE, CLIN, CHSCT, CME, CS)

Attributions déléguées

- Autorité hiérarchique sur les cadres supérieurs et cadres de santé (dont évaluation)

Les documents signés par Madame Angélique BONNEFON en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur Coordonnateur général des Soins ».

Qualité/Gestion des risques

- Coordination des certifications
- Évaluation des Pratiques Professionnelles
- Gestion documentaire
- Programmes d'amélioration de la qualité et de la Sécurité des Soins
- Suivi des Inspections
- Suivi des indicateurs relatifs à l'amélioration de la Qualité et de la Sécurité des Soins
- Représentation de l'établissement aux instances régionales d'amélioration continue de la Qualité et de la Sécurité des Soins (GCS CAPPS, Agence Régionale de Santé)
- Participation aux groupes de travail régionaux et territoriaux sur l'amélioration de la Qualité et de la Sécurité des soins

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Angélique BONNEFON aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative, Madame Angélique BONNEFON est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD du Haut Léon, Plougourvest et Huelgoat s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Madame Angélique BONNEFON, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil d'administration
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés
- Le recrutement des médecins.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique BONNEFON, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix.

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Madame Angélique BONNEFON, Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégué absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégué ou du délégant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 03/01/2022

Arnaud Corvaisier,
Directeur



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
n° 35-2021-12-17-00007 du 17 décembre 2021
Portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert
«Mégalis Bretagne »

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

*Adhésion de la Communauté de communes Baud Communauté
et de la Communauté de communes Centre Morbihan Communauté au 1^{er} janvier 2022*

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°35-2020-09-15-002 du 15 septembre 2020 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » ;

Vu la délibération du 9 septembre 2021 de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté sollicitant l'adhésion des deux futures communautés de communes issues du partage de son territoire ;

Vu les délibérations de l'ensemble des communes de la communauté de communes Baud Communauté confirmant leur volonté que la nouvelle communauté de communes adhère au Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » ;

Vu les délibérations de l'ensemble des communes de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté confirmant leur volonté que la nouvelle communauté de communes adhère au Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Baud Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 du comité du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » approuvant la demande d'adhésion des communautés de communes de Centre Morbihan Communauté et Baud Communauté au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales qui indiquent qu'à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres

de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ;

Considérant que l'article 8.1 des statuts du syndicat indique que l'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 septembre 2020 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE, COMPOSITION, DURÉE**

Est créé le Syndicat mixte de coopération territoriale dénommé Mégalis Bretagne.

Il est régi par les articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le siège est situé 15, rue Claude Chappe, Bât B à Cesson Sévigné (35510) et pourra être modifié par simple délibération du Bureau.

Le Syndicat mixte est composé des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

- Région Bretagne
(dénommé « collègue n° 1 - Région »)
- Département du Finistère
- Département d'Ille-et-Vilaine
- Département des Côtes d'Armor
- Département du Morbihan
(dénommés « collègue n° 2 - Départements »)
- Rennes Métropole
- Brest Métropole
- Lorient Agglomération
- Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération
- Saint-Brieuc Armor Agglomération
- Quimper Bretagne Occidentale
- Saint-Malo Agglomération
- Lannion Trégor Communauté
- Vitré Communauté
- Morlaix Communauté
- Concarneau Cornouaille Agglomération
- Quimperlé Communauté
- Dinan Agglomération
- Fougères Agglomération
- Guingamp Paimpol Agglomération
- Auray Quiberon Terre Atlantique
- Lamballe Terre Et Mer
- Redon Agglomération
- Loudéac Communauté Bretagne Centre
(dénommées « collègue n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »)

- Communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas
 - Pays d'Iroise Communauté
 - Pontivy Communauté
 - Centre Morbihan Communauté
 - Vallons de Haute-Bretagne Communauté
 - De l'Oust à Brocéliande Communauté
 - Ploërmel Communauté
 - Communauté de communes du Pays Des Abers
 - Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
 - Communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné
 - Communauté de communes Bretagne Romantique
 - Communauté de communes du Pays de Landivisiau
 - Haut-Léon Communauté
 - Bretagne Porte de Loire Communauté
 - Communauté de communes Côte d'Emeraude
 - Leff Armor Communauté
 - Communauté Lesneven - Côte des Légendes
 - Communauté de communes du Pays Fouesnantais
 - Roi Morvan Communauté
 - Communauté de communes Arc Sud Bretagne
 - Roche aux Fées Communauté
 - Communauté de communes Saint-Méen - Montauban
 - Montfort Communauté
 - Communauté de communes Presqu'île De Crozon - Aulne Maritime
 - Liffré-Cormier Communauté
 - Pays de Châteaugiron Communauté
 - Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay
 - Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel
 - Questembert Communauté
 - Couesnon - Marches de Bretagne
- (dénommées « collègue n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »)***

- Communauté de communes Blavet Bellevue Océan
 - Communauté de Communes de Belle-Ile-En-Mer
 - Brocéliande Communauté
 - Communauté de Communes de Haute Cornouaille
 - Communauté de Communes du Kreiz Breizh
 - Communauté de Communes du Cap Sizun - Pointe Du Raz
 - Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
 - Douarnenez Communauté
 - Monts d'Arrée Communauté
 - Poher Communauté
 - Baud Communauté
- (dénommées « collègue n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »)***

La composition du Syndicat mixte pourra être élargie à d'autres collectivités territoriales et établissements publics de la région Bretagne.

Le Syndicat mixte a une durée de vie illimitée.

Il est dissout dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales. Quelle que soit la cause de la dissolution, la répartition des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres.

De même, en cas de suppression d'une compétence facultative, la répartition entre les membres ayant adhéré à ladite compétence, des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens, du solde de l'encours de la dette contractée et de l'ensemble des droits et obligations contractés relatifs à cette compétence font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres ayant adhéré à ladite compétence. »

ARTICLE 2 :

Les statuts ainsi modifiés et ses annexes sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne », les présidents des collectivités adhérentes du syndicat précité, les préfets des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » et de ses membres.

Rennes, le 17 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

ANNEXE N°1
à
l'arrêté préfectoral n° 35-2021-12-17-00007
du 17 décembre 2021
portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert
«Mégalis Bretagne»

*Adhésion de la Communauté de communes Baud Communauté
et de la Communauté de communes Centre Morbihan Communauté au 1^{er} janvier 2022*

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT «MÉGALIS BRETAGNE»

Article 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE, COMPOSITION, DURÉE

Est créée le Syndicat mixte de coopération territoriale dénommé Mégalis Bretagne.

Il est régi par les articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le siège est situé 15, rue Claude Chappe, Bât B à Cesson Sévigné (35510) et pourra être modifié par simple délibération du Bureau.

Le Syndicat mixte est composé des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

- Région Bretagne
(dénommé « collègue n° 1 - Région »)
- Département du Finistère
- Département d'Ille-et-Vilaine
- Département des Côtes d'Armor
- Département du Morbihan
(dénommés « collègue n° 2 - Départements »)
- Rennes Métropole
- Brest Métropole
- Lorient Agglomération
- Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération
- Saint-Brieuc Armor Agglomération
- Quimper Bretagne Occidentale
- Saint-Malo Agglomération
- Lannion Trégor Communauté
- Vitré Communauté
- Morlaix Communauté
- Concarneau Cornouaille Agglomération
- Quimperlé Communauté
- Dinan Agglomération
- Fougères Agglomération
- Guingamp Paimpol Agglomération
- Auray Quiberon Terre Atlantique
- Lamballe Terre Et Mer
- Redon Agglomération
- Loudéac Communauté Bretagne Centre
(dénommées « collègue n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »)
- Communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas
- Pays d'Iroise Communauté
- Pontivy Communauté

- Centre Morbihan Communauté
 - Vallons de Haute-Bretagne Communauté
 - De l'Oust à Brocéliande Communauté
 - Ploërmel Communauté
 - Communauté de communes du Pays Des Abers
 - Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
 - Communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné
 - Communauté de communes Bretagne Romantique
 - Communauté de communes du Pays de Landivisiau
 - Haut-Léon Communauté
 - Bretagne Porte de Loire Communauté
 - Communauté de communes Côte d'Emeraude
 - Leff Armor Communauté
 - Communauté Lesneven - Côte des Légendes
 - Communauté de communes du Pays Fouesnantais
 - Roi Morvan Communauté
 - Communauté de communes Arc Sud Bretagne
 - Roche aux Fées Communauté
 - Communauté de communes Saint-Méen - Montauban
 - Montfort Communauté
 - Communauté de communes Presqu'île De Crozon - Aulne Maritime
 - Liffré-Cormier Communauté
 - Pays de Châteaugiron Communauté
 - Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay
 - Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel
 - Questembert Communauté
 - Couesnon - Marches de Bretagne
- (dénommées « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »)**

- Communauté de communes Blavet Bellevue Océan
 - Communauté de Communes de Belle-Ile-En-Mer
 - Brocéliande Communauté
 - Communauté de Communes de Haute Cornouaille
 - Communauté de Communes du Kreiz Breizh
 - Communauté de Communes du Cap Sizun - Pointe Du Raz
 - Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
 - Douarnenez Communauté
 - Monts d'Arrée Communauté
 - Poher Communauté
 - Baud Communauté
- (dénommées « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »)**

La composition du Syndicat mixte pourra être élargie à d'autres collectivités territoriales et établissements publics de la région Bretagne.

Le Syndicat mixte a une durée de vie illimitée.

Il est dissout dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales. Quelle que soit la cause de la dissolution, la répartition des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres.

De même, en cas de suppression d'une compétence facultative, la répartition entre les membres ayant adhéré à ladite compétence, des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens, du solde de l'encours de la dette contractée et de l'ensemble des droits et obligations contractés relatifs à cette compétence font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres ayant adhéré à ladite compétence.

Article 2 : OBJET ET COMPÉTENCES

Le Syndicat mixte a pour objet de rassembler les collectivités bretonnes au service d'un projet d'aménagement

numérique du territoire et du développement de services numériques. Le Syndicat est constitué en vue de l'exercice de compétences générales dont l'adhésion est obligatoire et d'autres facultatives dont l'adhésion est laissée au libre choix des collectivités.

Article 2.1. Périmètre de compétences du Syndicat mixte

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire concernés par le projet d'aménagement numérique du territoire et du développement de services numériques.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités limitrophes à la Région Bretagne ou d'organismes éligibles, non adhérents, par le biais de conventions passées avec eux, afin d'apporter une compétence technique et d'assurer une cohérence des actions menées par le Syndicat.

Les organismes éligibles aux services fournis par le Syndicat mixte sont les organismes exerçant une activité relevant des communautés d'intérêt général suivantes : l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le transport, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt régional ou suprarégional et portant une mission de service public. Les conditions d'éligibilité des organismes qui en feront la demande seront étudiées au cas par cas.

Article 2.2. Compétences générales

Les compétences générales du Syndicat Mixte sont :

a) Maîtrise d'ouvrage du projet Bretagne Très haut débit

Le Syndicat mixte assure, en lieu et place de ses membres, la construction et l'exploitation du réseau public régional en fibre optique dans le cadre du projet « Bretagne Très Haut Débit », qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressés par l'aménagement numérique que représente pour la Bretagne le développement des réseaux de communications électroniques à très haut débit.

b) Favoriser le développement de l'administration électronique en proposant une offre de services numériques mutualisés et de fournitures annexes associées

Le Syndicat mixte a ainsi pour mission, en lieu et place de ses membres, de :

- Mettre à la disposition des organismes éligibles un bouquet de services numériques mutualisé ;
- Assister et accompagner les organismes éligibles à la mise en œuvre et à l'utilisation du bouquet de services et, plus largement, au développement des usages du numérique ;
- Animer les communautés métiers des collectivités utilisatrices des services.

Le Syndicat mixte peut intervenir également, après décision du Comité ou du Bureau Syndical, dans des domaines d'activités annexes à ses objets principaux, pour ses membres ou une partie de ses membres ou pour des organismes éligibles au sens de l'article 2.1 ci-avant.

Il peut notamment procéder à des achats groupés de matériels, de logiciels ou de services liés à son activité pour les leur mettre à disposition.

Le Syndicat peut, en outre, être centrale d'achat au profit de ses membres ou des organismes éligibles, au titre des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

Article 2.3. Compétence facultative

La compétence facultative du Syndicat Mixte consiste à assurer, en lieu et place des membres qui en font la demande, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques prévu à l'article

L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les adhésions des membres du Syndicat Mixte à la compétence facultative sont listées en **Annexe 3** aux présents statuts.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte, a notamment pour mission d'établir et de mettre à disposition et/ ou d'exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Pour ce faire, le Syndicat mixte pourra exercer une activité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques et d'opérateur d'immeuble au sens de l'article L.33-6 dudit code.

En cas de transfert de la compétence facultative d'un membre vers le Syndicat mixte, ce dernier exerce l'ensemble des activités entrant dans le champ d'application de cette compétence, dont l'établissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques sur le territoire de la collectivité concernée.

Les conditions de transfert de la compétence facultative sont définies à l'article 8.2 des présents statuts. Les membres qui font le choix de ne pas transférer la compétence qu'ils détiennent aux termes de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, exercent leur maîtrise d'ouvrage dans le respect de la coordination globale du projet « Bretagne très haut débit » géré et animé par le Syndicat mixte.

Article 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte favorisera les mécanismes de mise en commun de moyens avec les collectivités membres, et sera donc doté en propre des moyens strictement indispensables à l'exercice continu de ses missions. Il conventionnera autant que possible avec ses collectivités membres, leurs émanations et les organismes éligibles pour bénéficier des moyens ponctuellement nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le Syndicat mixte devra assurer une liaison de proximité avec l'ensemble des territoires d'intervention. Pour ce faire, il visera à pleinement articuler son intervention avec ses collectivités membres, leurs émanations et organismes éligibles, et en particulier les Départements, pour assurer ce lien de proximité entre les territoires et le Syndicat mixte. Ainsi, les services administratifs et techniques des membres, en particulier des Départements, pourront, si les membres en décident ainsi, avoir légitimité à être un point d'entrée du Syndicat mixte pour les acteurs compris dans leur périmètre de compétence et, symétriquement, être le relais du Syndicat mixte sur l'information de ces actions.

Article 4 : CONTRATS CONCLUS ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES OU AUTRES ENTITÉS

Le Syndicat mixte peut conclure des partenariats, adhérer ou coopérer avec certains de ses membres, des organismes éligibles ou d'autres structures de mutualisation sur des domaines d'activités annexes à ses objets principaux, pour des missions qui leur incombent respectivement. Le cas échéant, pour des questions de cohérence dans l'exercice de certaines missions, ces coopérations d'intérêt régional peuvent se faire sur un périmètre plus large que les territoires des membres du Syndicat mixte et de leurs émanations.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques pour mener tout ou partie de la procédure de passation et/ou de l'exécution d'un marché public se rattachant à son domaine de compétence, au nom et pour le compte des autres membres.

Article 5 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 5.1. Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués des membres du Syndicat mixte.

Collèges	Nombre de membres	Délégués titulaires par membre	Nombre total de délégués par collège	Nombre de voix par délégué	Total des voix
Collège n°1 - Région	1	4	4	75	300
Collège n°2 - Départements	4	2	8	25	200
Collège n°3 - EPCI > 50 000 hab.	19	2	38	5	190
Collège n°4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab.	30	1	30	2	60
Collège n°5 - EPCI < 20 000 hab.	10	1	10	1	10
Total	64		90		760

Désignation des délégués au Comité syndical

Les délégués sont désignés par chaque membre du Syndicat mixte, selon les règles qui lui sont propres.

Chaque membre du Syndicat mixte désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire désigné. Le délégué suppléant siège au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sans avoir à présenter une procuration, et sous réserve de l'application des règles spécifiques aux empêchements du Président.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein du membre qu'il représente.

En cas de décès, de démission, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, il est remplacé par son suppléant, en attente de la désignation d'un nouveau délégué titulaire par le membre du Syndicat mixte dont il est le représentant.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir par écrit de voter en son nom à un autre délégué appartenant au même collège et ne détenant au maximum qu'un seul pouvoir.

Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité ne peut valablement délibérer que si les délégués présents représentent au moins 381 voix et si l'ensemble des collèges est représenté par au moins un délégué. Le quorum s'apprécie de manière globale, sans distinction liée aux compétences générales et facultatives transférées par chaque collectivité.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion se tient de plein droit dans les quinze jours suivants, sans condition de quorum. Les décisions prises sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Syndicat mixte est prépondérante.

Le Comité se réunit à l'initiative du Président du Syndicat mixte au moins deux fois par an. Le Président fixe l'ordre du jour de chaque réunion du Comité. Les séances sont publiques.

La convocation est adressée par le Président aux délégués 14 jours calendaires au moins avant la réunion du Comité, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Comité syndical délibère sur les affaires suivantes :

- l'ensemble des décisions relatives au budget principal et budgets annexes du Syndicat mixte, dont les orientations budgétaires, le vote des budgets et les décisions modificatives, ainsi que le barème des contributions utilisateurs,
- l'approbation des comptes administratifs,
- l'ensemble des décisions relatives à ses compétences et missions visées à l'article 2 des présents statuts.
- les acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers,
- les études, programmes de travaux et les moyens financiers correspondants,
- les conventions à passer pour la mise en œuvre des études, des programmes de travaux et pour l'exploitation des ouvrages,
- le bilan annuel des acquisitions et des cessions,
- l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat mixte, et leurs conséquences,
- les élections du Président et des membres du Bureau,
- le règlement intérieur et les décisions relatives à la modification des conditions du fonctionnement du Syndicat mixte et de ses statuts.

Tout renouvellement du Comité syndical consécutif à une élection générale concernant les conseils municipaux, les assemblées départementales ou l'assemblée régionale conduira à une nouvelle élection du Président et des membres du Bureau.

Les modalités de vote sont les suivantes : l'ensemble des délégués prend part au vote à l'exception des délibérations relatives à la compétence facultative, pour lesquelles ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré cette compétence au Syndicat Mixte.

Article 5.2. Président

Le Président est élu par le comité syndical. Lorsqu'une ou plusieurs collectivités ont adhéré à la compétence facultative, le Président est élu parmi les représentants de ces collectivités.

A l'expiration de son mandat, le Président reste en fonction jusqu'à la tenue du nouveau Comité syndical au cours duquel il sera procédé à une nouvelle élection, dans un délai raisonnable.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le Président, notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat mixte, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte. A ce titre, le Président :

- convoque le Comité syndical et le Bureau,
- prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau,
- prépare le budget principal et budgets annexes et établit leur compte administratif,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- nomme les différents emplois,
- effectue les formalités de passation, signe, notifie et exécute les contrats de la commande publique et leurs modifications éventuelles et l'ensemble des conventions conclues par le Syndicat mixte,
- représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical et du Bureau Syndical sur délibération de ces derniers, dans les limites fixées par cette délibération, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires éventuellement applicables.

Le Président ne peut, sauf cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le Bureau.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, à l'un des vice-présidents, qui agit alors comme Président délégué. Il peut également déléguer sa signature au directeur général et, en son absence, aux responsables des services du

Syndicat mixte.

En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par le Président délégué ou un autre membre du bureau qu'il désigne, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5.3. Bureau Syndical

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, et sous sa présidence, le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de 20 membres, présidé par le Président du Syndicat mixte, et un maximum de 9 vice-présidents dont la liste est présentée par le Président du Syndicat mixte. Les présidents des commissions qui ne sont pas membres du bureau en sont des invités permanents.

A cette occasion, il est également procédé à l'élection des Présidents des commissions instituées par l'article 6 du règlement intérieur.

La représentation des différents collèges au sein du bureau syndical est la suivante :

Collège	Nombre de représentants
Collège n°1 - Région	4
Collège n°2 - Départements	4
Collège n°3 - EPCI > 50 000 hab.	6
Collège n°4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab.	4
Collège n°5 - EPCI < 20 000 hab.	2

Le Président du Syndicat mixte est compté comme un représentant, au sens du présent alinéa, du collège dont il est issu.

En cas de décès ou de démission, de fin de mandat de délégué au Comité syndical, ou de toute autre cause de cessation de fonction, d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourra continuer à siéger valablement jusqu'à la désignation d'un ou plusieurs nouveaux délégués conformément aux dispositions de l'article 5.1 des présents statuts. Le ou les délégués nouvellement désignés remplacent le ou les délégués sortants sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur élection au sein du bureau, ce jusqu'à son renouvellement complet.

Le Bureau, règle par ses délibérations, l'ensemble des affaires du Syndicat mixte, sauf celles expressément attribuées au Comité syndical ou au Président du Syndicat mixte. Il peut être sollicité afin de donner un avis sur des affaires soumises au Comité syndical ou de préparer les séances du Comité syndical.

Le Bureau ne peut délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents. Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion se tient de plein droit dans les sept jours, sans condition de quorum. Les décisions prises alors sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Une fois le bureau élu, chaque délégué membre du bureau se verra conféré un nombre de voix permettant d'atteindre une stricte équivalence de représentativité et un total de voix équivalent à celui que son collège détient au sein du comité.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Bureau Syndical. Les séances ne sont pas publiques.

La convocation est adressée par le Président aux membres du Bureau, 14 jours calendaires avant la réunion, sauf cas d'urgence justifiant une réduction de ce délai. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent être soumises.

Article 5.4. Commissions

Le Comité syndical ou le Bureau peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical ou du Bureau.

Article 6 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le budget principal et les budgets annexes du Syndicat mixte permettent de retracer les opérations propres à chacune des compétences exercées. Les dépenses afférentes à l'exercice de chaque bloc de compétence défini à l'article 2 (compétences générales, compétence facultative) sont équilibrées par des ressources destinées au financement de ladite activité.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources du Syndicat sont composées comme suit :

- les contributions et subventions destinées au financement des compétences générales (article 7.1),
- des contributions et subventions destinées au financement de la compétence facultative (article 7.2),
- de la rémunération des services rendus dans le cadre des missions de l'article 3,
- les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes, des groupements de communes, de l'Union Européenne ou d'autres organismes,
- le produit des dons, legs et aides régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou mis à disposition du Syndicat mixte,
- le produit des recettes diverses, toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Le montant des participations financières est déterminé par le comité syndical, en distinguant compétences générales et compétences facultatives.

Article 7.1. Financement de la compétence générale

Pour mener à bien les compétences générales, le Syndicat mixte sollicite un financement de ses membres, qui revêt un caractère obligatoire. Ces participations seront allouées sans aucune contrepartie spécifique au profit des membres verseurs.

Ainsi, l'ensemble des membres versera au Syndicat mixte des participations destinées à financer les compétences obligatoires, conformément à **l'annexe 2** ci-jointe.

Cette annexe devra faire l'objet d'une mise à jour afin de prendre en compte le partage de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : la communauté de communes Baud Communauté et la communauté de communes Centre Morbihan Communauté.

Concernant le financement de la fourniture des services numériques mutualisés, chaque utilisateur des services proposés par le Syndicat mixte devra verser à ce dernier une contribution d'accès aux services, fixée par convention, dont les principes sont approuvés par le Comité syndical. La contribution est mutualisée par l'EPCI pour les communes et établissements publics communaux et intercommunaux de leur territoire.

Concernant le financement du projet Bretagne Très Haut Débit, le montant des contributions en investissement et en fonctionnement est fixé par convention, dont les principes sont approuvés par le Comité syndical.

Article 7.2. Financement de la compétence facultative

Le financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement concourant à l'exercice de la compétence facultative est assuré par le versement de contributions et subventions des membres ayant adhéré à cette compétence.

Les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public

et à l'exercice d'une activité d'opérateur sont retracés au sein d'une comptabilité distincte, dans le respect de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément au principe d'équilibre budgétaire et financier des services publics industriels et commerciaux visé à l'article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, par dérogation à ce principe, et dans les cas prévus aux articles L. 1425-1 et L. 2224-2 dudit Code, les membres pourront attribuer, par délibération dûment motivée, des subventions au Syndicat Mixte pour le financement de ces services publics.

Article 8 : ADHÉSION DES MEMBRES

Article 8.1. Compétences générales

L'adhésion au Syndicat mixte emporte systématiquement adhésion aux compétences générales exercées par ce dernier. La demande d'adhésion formulée par écrit est adressée au Président du Syndicat mixte. Le futur membre s'engage ensuite à respecter la procédure d'adhésion qui sera décrite dans le dossier d'adhésion ainsi que le planning d'adhésion arrêté par le Syndicat mixte pour chaque année.

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Cette délibération précisera le nombre de délégués et de voix par délégué du nouvel adhérent en fonction des collègues auxquels ils sont rattachés et, le cas échéant, révisera le nombre de délégués et de voix par délégué des membres déjà syndiqués, et précisera toutes les autres modifications à apporter aux statuts, notamment pour déterminer la contribution financière des nouveaux membres.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat mixte et la modification de la composition du Comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité syndical prise concomitamment avec la délibération approuvant les nouvelles adhésions. Le Président et les membres du Bureau poursuivent leur mandat jusqu'à expiration de sa durée.

Article 8.2. Modalités de transfert de la compétence facultative

La compétence à caractère facultatif est transférée au Syndicat mixte par les membres qui le souhaitent dans les conditions suivantes :

Le transfert prend effet à la date indiquée dans la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'EPCI portant transfert de compétence.

La délibération portant transfert de compétence est notifiée au Président du Syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en délibère.

La délibération est prise à la majorité des trois quarts du comité syndical.

Article 9 : RETRAIT DES MEMBRES

Article 9.1. Généralités

Les membres du Syndicat mixte ne peuvent se retirer qu'avec le consentement du Comité syndical exprimé par une délibération votée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

Article 9.2. Reprise de la compétence facultative

La compétence facultative transférée par un membre du Syndicat mixte ne pourra être reprise qu'à l'issue d'une période minimale fixée lors du transfert et à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision procédant au transfert de cette compétence. Après cette période, la reprise de la compétence facultative s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité intéressée. Cette délibération est notifiée au président du

Syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en prenne acte par délibération annexée.

La reprise de la compétence facultative par un membre n'emporte pas retrait de ce dernier du Syndicat mixte, qui obéit aux conditions posées à l'article 9.1 des présents statuts.

En cas de reprise d'une compétence facultative, les modalités de continuité des engagements contractuels pris par le Syndicat mixte et la répartition du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, relatifs à cette compétence, font l'objet d'une délibération particulière du Comité syndical du Syndicat Mixte et de l'assemblée délibérante du membre concerné.

Article 10 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications apportées aux statuts sont adoptées par la seule décision du Comité syndical, prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants des membres. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article 11 : DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur, qui a une valeur égale à celle des statuts, et dont l'adoption ou les modifications procèdent d'une délibération prise dans les mêmes conditions que celles régissant les statuts.

Article 12 : COMPTABILITÉ

La fonction de comptable du Syndicat mixte sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

Article 13 : DIVERS

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux Syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-1 du Code général des collectivités locales. Ainsi, pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues au CGCT.

Article 14: les annexes visés à l'article 7.1 et à l'article 2.3 sont jointes au présent arrêté.

Article 15: le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne », les présidents des collectivités adhérentes du syndicat précité, les préfets des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché un mois au siège du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » et de ses membres.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2021-12-17-00007
du 17 décembre 2021 portant modification des statuts du
Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Ludovic GUILLAUME

ANNEXE N°2
à
l'arrêté préfectoral n° 35-2021-12-17-00007 du 17 décembre 2021
portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert
«Mégalis Bretagne»

*Adhésion de la Communauté de communes Baud Communauté
et de la Communauté de communes Centre Morbihan Communauté au 1^{er} janvier 2022*

ANNEXE FINANCIÈRE

Subvention de fonctionnement annuelle (Budget principal)

	2020	2021	2022	2023	2024
RÉGION BRETAGNE <i>(dénommé « collègue n° 1 - Région »)</i>	568220 €				

	2020	2021	2022	2023	2024
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	169939 €	169939 €	169939 €	169939 €	169939 €
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE	257284 €	257284 €	257284 €	257284 €	257284 €
DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE	284894 €	284894 €	284894 €	284894 €	284894 €
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN	207882 €	207882 €	207882 €	207882 €	207882 €
<i>(dénommés « collègue 2 - Départements »)</i>	920000 €				

	2020	2021	2022	2023	2024
RENNES MÉTROPOLE	39486 €	39486 €	39486 €	39486 €	39486 €
BREST MÉTROPOLE	20009 €	20009 €	20009 €	20009 €	20009 €
LORIENT AGGLOMÉRATION	19132 €	19132 €	19132 €	19132 €	19132 €
GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION	15839 €	15839 €	15839 €	15839 €	15839 €
SAINT-BRIEUC AGGLOMÉRATION	14684 €	14684 €	14684 €	14684 €	14684 €
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE	9671 €	9671 €	9671 €	9671 €	9671 €
LANNION TREGOR COMMUNAUTÉ	9589 €	9589 €	9589 €	9589 €	9589 €

DINAN AGGLOMÉRATION	8970 €	8970 €	8970 €	8970 €	8970 €
SAINT-MALO AGGLOMÉRATION	7813 €	7813 €	7813 €	7813 €	7813 €
VITRE COMMUNAUTÉ	7454 €	7454 €	7454 €	7454 €	7454 €
GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION	7076 €	7076 €	7076 €	7076 €	7076 €
MORLAIX COMMUNAUTÉ	6356 €	6356 €	6356 €	6356 €	6356 €
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	5343 €	5343 €	5343 €	5343 €	5343 €
QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ	5220 €	5220 €	5220 €	5220 €	5220 €
FOUGÈRES AGGLOMÉRATION	5219 €	5219 €	5219 €	5219 €	5219 €
CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMÉRATION	4741 €	4741 €	4741 €	4741 €	4741 €
LAMBALLE TERRE ET MER	4400 €	4400 €	4400 €	4400 €	4400 €
REDON AGGLOMÉRATION	4400 €	4400 €	4400 €	4400 €	4400 €
LOUDEAC COMMUNAUTÉ BRETAGNE CENTRE	3500 €	3500 €	3500 €	3500 €	3500 €
(dénomés « collège 3 - EPCI > 50 000 hab. »)	198902 €				

	2020	2021	2022	2023	2024
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS	3048 €	3048 €	3048 €	3048 €	3048 €
PAYS D'IROISE COMMUNAUTÉ	2967 €	2967 €	2967 €	2967 €	2967 €
PONTIVY COMMUNAUTÉ	2950 €	2950 €	2950 €	2950 €	2950 €
CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ	2850 €	2850 €	2850 €	2850 €	2850 €
VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTÉ	2718 €	2718 €	2718 €	2718 €	2718 €
DE L'OUST A BROCÉLIANDE COMMUNAUTÉ	2650 €	2650 €	2650 €	2650 €	2650 €
PLOERMEL COMMUNAUTÉ	2600 €	2600 €	2600 €	2600 €	2600 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS	2574 €	2574 €	2574 €	2574 €	2574 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	2458 €	2458 €	2458 €	2458 €	2458 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'ILLE - AUBIGNE	2200 €	2200 €	2200 €	2200 €	2200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE	2102 €	2102 €	2102 €	2102 €	2102 €

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU	2096 €	2096 €	2096 €	2096 €	2096 €
HAUT LEON COMMUNAUTÉ	2070 €	2070 €	2070 €	2070 €	2070 €
BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTÉ	2050 €	2050 €	2050 €	2050 €	2050 €
LEFF ARMOR COMMUNAUTÉ	2035 €	2035 €	2035 €	2035 €	2035 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COTE D'ÉMERAUDE	2000 €	2000 €	2000 €	2000 €	2000 €
COMMUNAUTÉ LESNEVEN - COTE DES LÉGENDES	1792 €	1792 €	1792 €	1792 €	1792 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS	1759 €	1759 €	1759 €	1759 €	1759 €
ROI MORVAN COMMUNAUTÉ	1704 €	1704 €	1704 €	1704 €	1704 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE	1647 €	1647 €	1647 €	1647 €	1647 €
ROCHE AUX FÉES COMMUNAUTÉ	1622 €	1622 €	1622 €	1622 €	1622 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAINT MEEN MONTAUBAN	1607 €	1607 €	1607 €	1607 €	1607 €
MONTFORT COMMUNAUTÉ	1557 €	1557 €	1557 €	1557 €	1557 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON - AULNE MARITIME	1552 €	1552 €	1552 €	1552 €	1552 €
LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTÉ	1530 €	1530 €	1530 €	1530 €	1530 €
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTÉ	1493 €	1493 €	1493 €	1493 €	1493 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLEYBEN-CHATEAULIN-PORZAY	1490 €	1490 €	1490 €	1490 €	1490 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL	1460 €	1460 €	1460 €	1460 €	1460 €
QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ	1419 €	1419 €	1419 €	1419 €	1419 €
COUESNON - MARCHES DE BRETAGNE	1400 €	1400 €	1400 €	1400 €	1400 €
(dénommés « collège 4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab. »)	61400 €				

	2020	2021	2022	2023	2024
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLAVET BELLEVUE OCEAN	1200 €	1200 €	1200 €	1200 €	1200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER	1200 €	1200 €	1200 €	1200 €	1200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BROCELIANDE	1200 €	1200 €	1200 €	1200 €	1200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE	1200 €	1200 €	1200 €	1200 €	1200 €

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE KREIZH BREIZH	1200 €	1200 €	1200 €	1200 €	1200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP SIZUN - POINTE DU RAZ	1200 €	1200 €	1200 €	1200 €	1200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN	1200 €	1200 €	1200 €	1200 €	1200 €
POHER COMMUNAUTÉ	1200 €	1200 €	1200 €	1200 €	1200 €
DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ	1200 €	1200 €	1200 €	1200 €	1200 €
MONTS D'ARREE COMMUNAUTÉ	1200 €	1200 €	1200 €	1200 €	1200 €
<i>(dénommés « collège 5 - EPCI < 20 000 hab. »)</i>	12000 €				

Total général	1760522 €				
----------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

Subvention de fonctionnement annuelle (Budget annexe BTHD)

	2020	2021	2022	2023	2024
RÉGION BRETAGNE	816780 €	816780 €	816780 €	816780 €	816780 €
Total général	816780 €				

Conformément à l'article 7.1 des statuts, cette annexe devra faire l'objet d'une mise à jour pour prendre en compte le partage de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : la communauté de communes Baud Communauté et la communauté de communes Centre Morbihan Communauté.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2021-12-17-00007 du 17 décembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Ludovic GUILLAUME

ANNEXE N°3
à
l'arrêté préfectoral n° 35-2021-12-17-00007
du 17 décembre 2021
portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert
«Mégalis Bretagne»

*Adhésion de la Communauté de communes Baud Communauté
et de la Communauté de communes Centre Morbihan Communauté au 1^{er} janvier 2022*

Liste des membres du Syndicat Mixte adhérents à la compétence facultative

– **Région Bretagne**

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2021-12-17-00007
du 17 décembre 2021 portant modification des statuts du
Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Ludovic GUILLAUME



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 JANVIER 2022
D'ARRET DÉFINITIF DE TRAVAUX MINIERS PORTANT SUR LA PARTIE ANCIENNEMENT EXPLOITÉE
DU GISEMENT DE SABLES SILICEUX DES « DUONS » DIT ARRÊTÉ DE SECOND DONNÉ ACTE**

Concession de sables coquilliers dite des « DUONS » en baie de Morlaix par la Compagnie Armoricaïne de Navigation (CAN)

Le Préfet du Finistère
Officier de la légion d'honneur,

VU le Code minier;

VU la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code Minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, modifiée par la loi 96-151 du 22 février 1996 relative aux transports et la loi na 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifiée par le Code de l'environnement;

VU la loi na 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU l'arrêté préfectoral n°2014098-0001 du 8 avril 2014 portant arrêt définitif de travaux miniers sur la partie anciennement exploitée du gisement de sables coquilliers des « Duons » dit arrêté de premier donné acte ;

VU la demande de la Compagnie Armoricaïne de Navigation d'arrêt partiel des travaux datée du 27 février 2013 accompagnée d'un mémoire de fin de travaux,

VU le plan sur le périmètre à clôturer au titre de la police des mines (plan en annexe) ;

Vu la note technique proposant le nouveau protocole de suivi environnemental de janvier 2018 ;

Vu l'avis émis par l'IFREMER le 7 février 2018

Vu l'état de référence transmis par la Compagnie Armoricaire de Navigation le 14 janvier 2019 (état de référence effectué en 2018 pour avoir l'étude de la faune sous marine en mars avec accord de la DREAL et de l'IFREMER) ;

Vu l'avis émis par l'IFREMER le 30 juillet 2019 ;

Vu le rapport du service en charge de la police des mines du 20 décembre 2021

Considérant que les études prescrites par arrêté préfectoral du 8 avril 2014 ont été réalisées,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère :

ARRÊTE:

Article 1

Il est donné acte ce jour à la Compagnie Armoricaire de Navigation dont le siège social est situé Zone Industrielle – BP 65 - 22260 PONTRIEUX de l'exécution des mesures prescrites par arrêté préfectoral du 8 avril 2014 dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux liés au permis d'exploitation de sables siliceux. Le périmètre concerné est celui identifié « périmètre à clôturer » sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté ne valent qu'au titre de l'exercice de la police des mines.

Elles ne préjugent en rien des autres autorisations administratives susceptibles de régir l'activité du site.

Article 3 – Droits des tiers

Conformément aux dispositions du Code Civil, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, y compris après la constatation de la cessation des obligations de la Compagnie Armoricaire de Navigation au titre du Code Minier.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie Armoricaire de Navigation.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Une copie sera adressée au maire des communes concernées, en l'occurrence les communes de Carantec, Ile de Batz, Plouézoc'h, Plougasnou, Roscoff, St Jean-du-Doigt et St-Pol-de-Léon.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Directeur de cabinet

signé

David FOLTZ

Destinataires :

- M. le Préfet maritime
- Mme la sous-préfète de Morlaix
- Mesdames les Maires de Carantec, Plouézoc'h, Plougasnou, Roscoff, et St Jean du Doigt
- Messieurs les maires de l'île de Batz et St Pol de Léon
- DREAL 35
- DDTM

Annexe - Définition du périmètre à clôturer

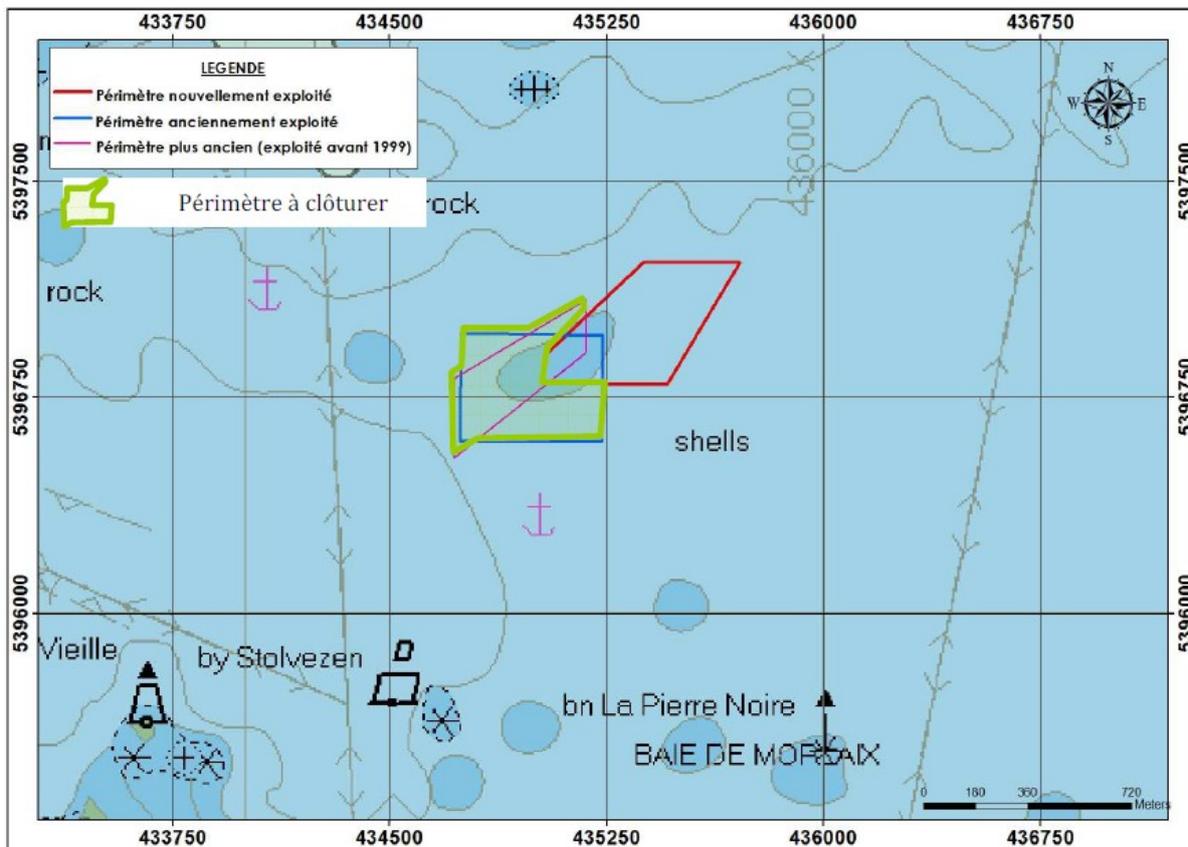


Figure 1- Périmètre concerné par le présent dossier de clôture partielle (Hémisphère Sub, 2012)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Finistère n° 2020237-0026 du 24 août 2020 accordant à compter du 1^{er} janvier 2020 délégation de signature à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère ;

ARRETE :

Art.1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes faisant l'objet de la délégation qui a été consentie par l'arrêté préfectoral n° 2020237-0026 du 24 août 2020 susvisé, à Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des Finances Publiques, responsable du pôle gestion publique ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle gestion publique ou, à défaut, par Mme Maryline EVE, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques ;

Art.3. Dans la limite de la délégation donnée au directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, délégation est donnée, dans le cadre des attributions de leur services respectifs aux agents suivants :

- Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Pascal BERTHEAS, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Maryse DESPRES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Bruno SAUZEDE, attaché d'administration ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christelle LIEVRE, contractuelle.

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 17 septembre 2021 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 03 janvier 2022

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

signé

Hugues BIED-CHARRETON

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION DU 24 DECEMBRE 2021

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **362** « écologie »,
- **363** « compétitivité »,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BAJEUX** Manon
4. **BALLUAIS** Olivier
5. **BAUDIER (LEGROS)** Line
6. **BENETEAU** Olivier
7. **BENTAYEB** Ghislaine
8. **BERNARDIN** Delphine
9. **BERTHOMMIERE** Christine
10. **BESNARD** Rozenn
11. **BIDAL** Gérald
12. **BIDAULT** Stéphanie
13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CALVEZ** Corinne
22. **CARO** Didier
23. **CATY** Nina
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CHERRIER** Isabelle
26. **CHEVALIER-RIOU** Virginie
27. **CHEVALLIER** Jean-Michel
28. **COISY** Edwige
29. **CONTRAIRE** Sarah
30. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
31. **DAGANAUD** Olivier
32. **DANIELOU** Carole
33. **DEMBSKI** Richard
34. **DISSERBO** Mélinda
35. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
36. **DUCROS** Yannick
37. **DUPUY** Véronique
38. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
39. **EVEN** Franck
40. **FAURE** Amandine
41. **FOURNIER** Christelle
42. **FUMAT** David
43. **GAC** Valérie
44. **Gaignon** Alan
45. **GARANDEL** Karelle
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GHIGO** Julie
49. **GIRAULT** Cécile
50. **GIRAULT** Sébastien
51. **GRILLI** Mélanie
52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
53. **GUESNET** Leila
54. **GUERIN** Jean-Michel
55. **GUILLOU** Olivier
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUSSE** Philippe
61. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE NY** Christophe
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEMONNIER** Corentin
68. **LERAY** Annick
69. **LERMENIER** Lionel
70. **LODS** Fauzia
71. **LUNVEN** Elodie
72. **MARCHAND** Elitza
73. **MARSAULT** Hélène
74. **MAY** Emmanuel
75. **MENARD** Marie
76. **NAULIN** Catherine
77. **NJEM** Noémie
78. **PAIS** Régine
79. **PERNY** Sylvie
80. **PIETTE** Laurence
81. **PRODHOMME** Christine
82. **REPESSE** Claire
83. **ROBERT** Karine
84. **ROPERT** Laëtitia
85. **ROUAUD** Elodie
86. **ROUX** Philippe
87. **SADOT** Céline
88. **SALAUN** Emmanuelle
89. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
90. **SALM** Sylvie
91. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
92. **SEREDINE** Laura
93. **SOUFFOY** Colette
94. **TIZON** Stéphanie
95. **TOUCHARD** Véronique
96. **TREHEL** Sophie
97. **TRIGALLEZ** Ophélie
98. **TRILLARD** Odile
99. **VERGEROLLE** Lynda
100. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BAUDIER (LEGROS)** Line
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BIDAULT** Stéphanie
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CADOT** Anne-Lise
10. **CARO** Didier
11. **CHARLOU** Sophie
12. **CHERRIER** Isabelle
13. **CHEVALLIER** Jean-Michel
14. **COISY** Edwige
15. **CONTRAIRE** Sarah
16. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
17. **DANIELOU** Carole
18. **DISSERBO** Mélinda
19. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
20. **DUCROS** Yannick
21. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
22. **FUMAT** David
23. **GAC** Valérie
24. **GAIGNON** Alan
25. **GARANDEL** Karelle
26. **GAUTIER** Pascal
27. **GERARD** Benjamin
28. **GIRAULT** Sébastien
29. **GRILLI** Mélanie
30. **GUENEUGUES** Marie-Anne
31. **GUESNET** Leila
32. **GUERIN** Jean-Michel
33. **HERY** Jeannine
34. **HOCHET** Isabelle
35. **KEROUASSE** Philippe
36. **LE NY** Christophe
37. **LERAY** Annick
38. **LERMENIER** Lionel
39. **LODS** Fauzia
40. **MARSULT** Hélène
41. **MAY** Emmanuel
42. **MENARD** Marie
43. **NJEM** Noémie
44. **PAIS** Régine
45. **PERNY** Sylvie
46. **REPESSE** Claire
47. **ROBERT** Karine
48. **ROUAUD** Elodie
49. **SALAUN** Emmanuelle
50. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
51. **SALM** Sylvie
52. **SOUFFOY** Colette
53. **TOUCHARD** Véronique
54. **TREHEL** Sophie
55. **TRIGALLEZ** Ophélie
56. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

ARTICLE 2 - La décision établie le 25 octobre 2021 est abrogée.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

ARTICLE 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021.

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST
signé
Antoinette GAN

